

122 Management

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1.000 euros
1 avenue des Béguines - CS 72212 - 95895 CERGY CEDEX
Société en cours de constitution

STATUTS

La soussignée :

- **Madame Nour El Houda ZAIED,**
Née le 19/07/1987 à Tunis (Tunisie)
Demeurant : 129 route de Pierrelaye - 95610 Eragny-sur-Oise
Nationalité française
Mariée

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer.

TITRE I. - FORME. OBJET. DENOMINATION SOCIALE. SIEGE. DUREE

ARTICLE 1. - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement (ci-après collectivement les "Associés" et, individuellement, un "Associé") une société par actions simplifiée (ci-après la "Société") régie par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts (ci-après les "Statuts"). La Société fonctionnera indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

La Société ne peut, sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, faire publiquement appel à l'épargne, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières, telles que définies par les dispositions de l'article L.211-2 du Code monétaire et financier donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

ARTICLE 2. - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **122 Management**

Sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification au répertoire des entreprises de la Société attribué par l'I.N.S.E.E. (Siren), complété par la mention RCS (Registre du commerce et des sociétés) suivie de la ville du Greffe dans le ressort duquel se trouve le siège social.

Ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

ARTICLE 3. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **1 avenue des Béguines - CS 72212 - 95895 CERGY CEDEX**

Il pourra être transféré dans l'intérêt de la Société en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe sur simple décision du Président, qui dispose dans ce cadre de tout pouvoir pour apporter aux Statuts toutes modifications corrélatives et pour effectuer les formalités légales de publicité. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des Associés dans les formes prévues par les Statuts.

Tout transfert hors de France nécessitera une décision unanime des Associés.

ARTICLE 4. - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Programmation, conseils et autres activités informatiques ;

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, économiques, financières civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objet similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5. - DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra provoquer une décision des Associés prise dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les Articles 25 et 26 des présents Statuts, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout Associé, après avoir vainement mis en demeure la Société, peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire aux fins de provoquer la décision ci-dessus prévue.

TITRE II. APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS

ARTICLE 6. - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de mille (1.000) euros en numéraire, répartie de la manière suivante :

- Apports d'une somme de mille (1.000) euros par **Madame Nour El Houda ZAIED**.

Cette somme a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille (1.000) euros. Il est divisé en cent (100) actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites et libérées, et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8. - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. - Augmentation de capital

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des Associés prises dans les conditions et selon les modalités prévues aux Articles 25 et 26 des présents Statuts.

La Société peut émettre tous les titres de capital ou de créance admis par les textes en vigueur sous réserve de l'interdiction absolue de faire publiquement appel à l'épargne.

Les émissions d'actions nouvelles ordinaires ou de préférence sont faites soit à leur valeur nominale, soit à cette valeur majorée d'une prime d'émission, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Dans ce dernier cas, l'augmentation de capital n'est décidée qu'avec le consentement unanime des Associés sauf si l'élévation du nominal est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Le capital social peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les augmentations par voie d'apport en nature seront effectuées conformément aux dispositions des articles L.225-147 et L 225-147-1 du Code de commerce.

La décision de création de ces différents titres sera prise par décision collective des Associés dans les conditions prévues aux Articles 25 et 26 des présents Statuts, et ce par dérogation aux articles du Code de commerce prévoyant la réunion d'une assemblée générale extraordinaire. Les rapports imposés par les textes seront établis par le Président et par les commissaires aux comptes.

La collectivité des Associés fixe les modalités de l'émission des nouveaux titres. Toutefois, la collectivité des Associés peut déléguer au Président tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, dans le délai légal, en une ou plusieurs fois, à l'augmentation de capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Les Associés peuvent également déléguer au Président leur compétence pour décider de toute augmentation de capital. Dans ce cas, ils fixent la durée, qui ne peut excéder vingt-six (26) mois, pendant laquelle cette délégation peut être utilisée et le plafond global de cette augmentation. Le Président dispose dans le délai et le plafond prévus des pouvoirs nécessaires pour décider en une ou plusieurs fois de l'augmentation, fixer les conditions d'émission, décider de l'attribution des actions non souscrites à titre irréductible, constater la réalisation des augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des Statuts. Cette délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Lorsqu'il est fait usage de telle délégation de pouvoirs ou de compétence, le Président doit présenter un rapport complémentaire lors de la décision collective des Associés qui suit.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés ont, sauf stipulations éventuelles contraires des Statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel en tout ou partie. De même, les Associés qui décident l'augmentation de capital peuvent, par une résolution spéciale, supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Les Associés statuent sur les rapports du Président et du Commissaire aux comptes prévus par l'article L.225-135 du Code de commerce.

Les Associés qui décident l'augmentation de capital peuvent également la réserver à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées. Les personnes nommément désignées bénéficiaires de cette augmentation de capital ne peuvent prendre part au vote. Les Associés peuvent déléguer au Président le soin d'arrêter la liste des bénéficiaires de cette augmentation de capital dans les termes de l'article L.225-138 du Code de commerce.

Si l'assemblée générale ou, en cas de délégation de compétence, le Président le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux Associés qui

auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

- (i) le montant de l'augmentation de capital peut être limité au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue par l'Associé unique ou la collectivité des Associés lors de l'émission ;
- (ii) les actions non souscrites peuvent être librement réparties totalement ou partiellement, à moins que l'assemblée en ait décidé autrement ;
- (iii) les actions non souscrites ne peuvent en aucun cas être offertes au public ; et
- (iv) toute décision contraire de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés serait nulle et non avenue.

Le Président peut utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement. L'augmentation de capital n'est pas réalisée lorsqu'après l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation dans le cas prévu au point (i) ci-dessus.

Toutefois, le Président peut d'office et dans tous les cas limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent (3%) de l'augmentation de capital. Toute délibération contraire est réputée non écrite.

Les personnes physiques ou morales non associées qui souscrivent à une augmentation de capital doivent être agréées, sauf lorsque l'augmentation de capital leur est réservée.

La décision relative à la conversion d'actions de préférence emporte renonciation des Associés au droit préférentiel de souscription aux actions issues de la conversion. La décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte également renonciation des Associés à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit.

8.2. - Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements en vigueur, sur le rapport du Président, par décision de la collectivité des Associés prise dans les conditions et selon les modalités prévues aux Articles 25 et 26 des présents Statuts.

Toutefois, les Associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs nécessaires pour la réaliser. Lorsque le Président réalise l'opération, sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des Statuts.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital social peut être effectuée, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, soit par combinaison de l'un et l'autre de ces procédés, soit par annulation d'actions dont le rachat a été préalablement opéré.

Si la réduction du capital est effectuée par réduction des titres, les Associés sont tenus d'acheter ou de céder les titres qu'ils ont en moins ou en trop pour permettre l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes.

Le projet de réduction du capital est communiqué au commissaire aux comptes quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur ce projet. L'assemblée statue sur le

rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivé par des pertes, le représentant de la masse des obligataires et les créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à la réduction devant le Tribunal de commerce dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de ce dépôt.

Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Si le juge de première instance accueille l'opposition, la procédure de réduction du capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou le remboursement des créances. S'il la rejette, les opérations de réduction peuvent commencer.

8.3. - Amortissement du capital

Le capital social pourra être amorti par décision des Associés prise conformément aux Articles 25 et 26 des présents Statuts. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie ; il n'entraîne pas de réduction du capital. Les actions amorties sont dites "actions de jouissance".

Les dispositions des articles L.225-198 à L.225-203 du Code de commerce s'appliquent sous réserve des adaptations spécifiques aux sociétés par actions simplifiée notamment quant aux modalités de la prise de décision des Associés en application des Statuts et à la substitution du Président au lieu et place du conseil d'administration ou du directoire pour les pouvoirs liés aux modifications statutaires. En cas d'amortissement de capital, les Associés déterminent le cas échéant les incidences de cette opération sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9. - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses Associés disposant d'au moins cinq pour cent (5%) du capital social de la Société, conformément aux dispositions de l'article L.312-2 du Code monétaire et financier, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'Associé intéressé et le Président.

ARTICLE 10. - FORME DES VALEURS MOBILIERES

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites en compte conformément à la loi. La propriété des actions et l'opposabilité aux tiers résultent de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 11. - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital social et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions attribuées en rémunération d'un apport en nature ou à la suite de l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission doivent être intégralement libérées dès leur émission.

La décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital fixe en même temps le mode et le délai de libération des actions nouvelles de numéraire ou délègue au Président le pouvoir d'en décider lui-même.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter, selon le cas, soit du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des Associés par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

En cas de libération par compensation avec des dettes liquides et exigibles sur la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Président, certifié exact par le ou les commissaires aux comptes.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt annuel calculé au taux légal, jour par jour, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par les articles L.228-27 à L.228-29 du Code de commerce.

A l'expiration d'un délai de trente (30) jours de la date d'exigibilité prévue ci-dessus, l'Associé perd le droit d'assister aux assemblées générales et d'y voter, lesdites actions n'étant alors pas prises en compte pour les calculs de majorité. De même, lesdites actions non libérées sont provisoirement privées du droit au dividende et du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 12. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital social qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de vie sociale comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

Les Associés ne sont responsables des pertes sociales que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

La possession d'une action, à quelque catégorie d'actions qu'elle appartienne, emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions régulières des Associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire notifiée à la Société, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en

nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires, dans les conditions légales et celles des présents Statuts.

Les héritiers, créanciers, ayants droit, ou autres représentants d'un Associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 13. - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris en la personne d'un autre Associé. Ce mandataire des indivisaires aura le pouvoir d'effectuer tous actes d'administration relatifs à l'exploitation normale des biens indivis. Un mandat spécial sera exigé pour toute décision devant être prise à l'unanimité. En cas de désaccord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions collectives concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats de la Société où il est exercé par l'usufruitier.

En cas de démembrement de la propriété d'une action de préférence, le droit de vote appartient au nu-propiétaire lorsque les porteurs d'actions de préférence intéressés sont invités à approuver la décision des Associés de modifier les droits des actions de la catégorie et à l'usufruitier lorsque les porteurs d'actions de préférence intéressés sont invités à donner mission aux commissaires aux comptes d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers des actions de la catégorie.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote, le droit d'information prévu par l'Article 28 des présents Statuts étant exercé par le nu-propiétaire et l'usufruitier.

ARTICLE 14. - NEGOCIABILITE. PROPRIETE. REGISTRE

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés selon les modalités, principes et réserves ci-après définis.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société signé par le cédant ou son mandataire et par le cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "Registre des mouvements de titres".

TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS. LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15. - DEFINITIONS

Dans le cadre du présent titre III des Statuts, les termes commençant par une majuscule ont la définition donnée ci-après :

Actions	désigne, à tout moment, les actions composant le capital social de la Société ;
Titres	désigne les Actions de la Société quelle qu'en soit la catégorie et tout titre donnant droit, immédiatement ou à terme, par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment, tout bon de souscription et d'attribution d'actions émis par la Société, ainsi que tout bon ou droit préférentiel de souscription et d'attribution dans le cadre d'une émission de Titres de la Société et, plus généralement, toute valeur visée au Chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce ;
Cession	désigne, sauf stipulation contraire, toute opération entraînant de quelque manière que ce soit et pour quelque cause que ce soit, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, de manière conditionnelle ou non, le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, à titre onéreux ou gratuit, telle que notamment : la vente, la dation, la donation, l'échange, le prêt, la location, l'apport, la fusion, la scission et opérations assimilées, la constitution de trusts, le nantissement, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'un Associé, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la liquidation de communauté de biens entre époux, la vente publique ou toutes autres combinaisons des cas ci-avant évoqués, y compris au profit de conjoint, ascendant, descendant et par voie d'adjudication en vertu d'une décision de justice ;
Tiers	désigne toute personne physique ou morale n'étant ni la Société elle-même, ni un Associé de la Société.

Le présent Article ne peut être modifié ou annulé qu'à l'unanimité de tous les Associés.

ARTICLE 16. - DISPOSITIONS COMMUNES AUX CESSIONS DE TITRES

16.1. Toute Cession de Titres effectuée en violation des stipulations des présents Statuts est nulle et inopposable à la Société ainsi qu'aux Associés.

La Cession nulle et inopposable n'est pas enregistrée dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux Titres sont exercés et exécutés par le cédant titulaire des Titres concernés, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société ou des autres Associés. Au surplus, une telle Cession constitue un juste motif d'exclusion.

S'il advient que la Société ne comprenne plus qu'un seul Associé, les dispositions des stipulations du présent Titre des Statuts ne sont pas applicables. Ces dispositions sont ou redeviennent applicables dès lors que la Société comprend au moins deux Associés.

16.2. Toute notification requise ou permise en vertu des Articles 17 et 18 doit être en forme écrite et effectuée soit par lettre remise en mains propres contre décharge, soit par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier spécial avec avis de réception. La notification doit être adressée à la Société ou au domicile d'un Associé, selon le cas. Chaque Associé peut modifier l'adresse à laquelle doivent lui être envoyées les notifications en notifiant ce changement à la Société et aux autres Associés dans les formes prévues au

présent alinéa.

La date d'effet d'une notification, faisant courir les délais prévus aux Articles 17 et 18, est la date à laquelle celle-ci est reçue par son destinataire, étant précisé qu'en cas de courrier recommandé ou de courrier spécial avec avis de réception, la date d'effet est le jour de la signature de l'avis de réception par le destinataire ou son représentant ou, au plus tard, le lendemain de la date de première présentation, la mention de la Poste ou du service de courrier spécial faisant foi.

Aucune notification ne pourra être émise ou reçue entre le 15 juillet et le 15 août.

- 16.3. Le nantissement des Titres (en ce compris toute constitution de sûreté, mise sous séquestre ou remise en garantie) est soumis aux mêmes conditions que la Cession des Titres et n'est donc permis que s'il est agréé dans les conditions prévues à l'Article 18.

Sauf dérogation expresse consentie dans le cadre de l'agrément de la Société, tout acte de nantissement doit en outre prévoir que le bénéficiaire du droit qu'il crée renonce expressément à son droit de demander l'attribution ou la Cession des Titres par priorité aux Associés.

- 16.4. Dans les cas visés aux Articles 17 et 18 où le prix de cession des Titres est déterminé par expert, le choix de l'expert indépendant est arrêté d'un commun accord entre les Intéressés, tel que ce terme est défini à l'Article 17.7 et, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de commerce de Paris saisi par l'Intéressé le plus diligent sur le fondement de l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert devra déterminer la valeur de marché des Titres ou autres éléments de prix offerts. Il devra appliquer les méthodes de valorisation usuelles et pertinentes en fonction des éléments concernés.

Le prix fixé par l'expert liera les Associés en l'absence d'erreur manifeste, sans préjudice des droits de renonciation des Associés au titre des présents Statuts au vu du prix fixé par l'expert.

L'expert devra faire ses meilleurs efforts pour rendre sa décision dans un délai d'un (1) mois au plus après l'acceptation de sa mission. Le cédant fera ses meilleurs efforts pour lui fournir tout document ou information utile à sa mission.

- 16.5. Le présent Article ne peut être modifié ou annulé qu'à l'unanimité de tous les Associés.

ARTICLE 17. - DROIT DE PREEMPTION

- 17.1. Toute Cession de Titres est soumise au respect du droit de préemption conféré aux Associés dans les conditions définies au présent Article.

- 17.2. Si un ou plusieurs titulaires de Titres (un "**Cédant**") envisage de céder à un Tiers ou un autre Associé tout ou partie de ses Titres (les "**Titres Offerts**"), un tel projet de cession étant dénommé ci-après une "**Offre**", le Cédant notifiera par écrit (la "**Notification de Cession**") au Président et à chaque Associé sa décision de céder, accompagnée d'une copie de l'Offre, et offrira (la "**Proposition de Cession**") de vendre les Titres Offerts, et le cas échéant, la quote-part du compte courant du Cédant dans la Société comprise dans l'Offre (la "**Créance Offerte**") aux Associés (ensemble, les "**Bénéficiaires de l'Offre**"), selon les mêmes modalités que celles contenues dans l'Offre.

La Notification de Cession devra préciser, outre le nombre de Titres Offerts :

- l'identité du ou des cessionnaires envisagés, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, celle de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le contrôle au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce ;

- le prix offert par le ou les cessionnaires envisagés en justifiant de la réalité de l'Offre d'achat ; et
- les autres modalités de l'Offre, notamment de règlement de prix.

Par ailleurs, si au titre de toute Cession envisagée, le cessionnaire pressenti est un Associé, celui-ci devra avoir la possibilité, si les Bénéficiaires de l'Offre exercent effectivement leur droit de préemption sur les Titres Offerts, d'exercer son droit de préemption et d'acquérir ainsi une partie des Titres Offerts dans les mêmes conditions que s'il avait été lui-même Bénéficiaire de l'Offre.

La Notification de Cession devra par conséquent indiquer, en cas d'exercice du droit de préemption par les Bénéficiaires de l'Offre, si le cessionnaire souhaite ou non exercer son droit d'acquérir une partie des Titres Offerts dans les mêmes conditions que s'il était Bénéficiaire de l'Offre. Le cessionnaire sera alors considéré comme un Bénéficiaire de l'Offre pour l'application des Articles 17.3 à 17.9 ci-après (à l'exception de l'Article 17.7 et, pour les besoins des calculs, sera réputé exercer son droit de préemption sur la totalité des Titres Offerts).

À compter de sa Notification de Cession, le Cédant ne pourra plus renoncer à la Proposition de Cession, sous réserve des stipulations de l'Article 17.7 ci-après.

- 17.3. Chaque Bénéficiaire de l'Offre, s'il désire préempter, disposera d'un délai de quatre-vingts dix (90) jours suivant la date de la Notification de Cession pour accepter la Proposition de Cession par notification écrite adressée au Président, au Cédant et aux autres Associés (la "**Notification de Préemption**").

Chaque Notification de Préemption sera inconditionnelle et irrévocable, sous réserve des stipulations de l'Article 17.7 ci-dessous.

Le droit de préemption ne pourra s'exercer collectivement ou individuellement que s'il porte sur la totalité des Titres Offerts et, le cas échéant, sur la totalité de la Créance Offerte et que pour autant que dans sa Notification de Préemption, le Bénéficiaire de l'Offre justifie, pour le paiement du prix des Titres Offerts qu'il entend acquérir, sur la base du prix mentionné dans la Notification de Cession, soit d'une caution bancaire, soit d'un dépôt de garantie de fonds auprès de tout établissement bancaire.

- 17.4. Pour le cas où les offres d'achat réunies des Bénéficiaires de l'Offre ayant préempté (les "**Préempteurs**") concernerait un nombre de Titres supérieur au nombre de Titres Offerts, le nombre de Titres Offerts qui sera cédé aux Préempteurs sera déterminé ainsi qu'il suit :

- d'abord, à titre irréductible, proportionnellement au nombre de Titres détenus par chacun des Préempteurs par rapport au nombre de Titres détenus par l'ensemble des Préempteurs ; en cas de rompus, les Titres Offerts seront répartis conformément aux stipulations du paragraphe suivant,
- puis, s'il existe un reliquat, à titre réductible, pour chacun des Préempteurs n'ayant pas été intégralement servi, proportionnellement au nombre de Titres Offerts qu'il a demandé et pour lesquels il n'a pas été servi par rapport au nombre total de Titres Offerts demandés par les Préempteurs et non servis ; en cas de rompus, les Titres Offerts restant seront attribués de plein droit au Préempteur qui détient le plus grand nombre de Titres.

Le tout (i) en arrondissant les nombres ainsi obtenus au nombre inférieur, (ii) dans la limite des demandes des Préempteurs, et (iii) sauf convention contraire entre eux.

Pour le cas où les offres d'achat réunies des Préempteurs concerneraient un nombre de Titres égal au nombre de Titres Offerts, les Titres Offerts seront cédés aux Préempteurs en fonction de leur demande respective.

Il est précisé que, pour déterminer le nombre de Titres appartenant à un Préempteur, il ne sera tenu compte que des Actions, quelle qu'en soit la catégorie, qu'il possédera au jour de

la Proposition de Cession, mais qu'il ne sera pas tenu compte de celles pouvant être issues des Titres qu'il possédera à cette date.

- 17.5. Chaque Bénéficiaire de l'Offre ayant préempté sera tenu, le cas échéant, d'acquérir une proportion de la Créance Offerte équivalente à la proportion représentée par les Titres Offerts préemptés qui lui sont effectivement attribués conformément aux règles ci-dessus dans la totalité des Titres Offerts.
- 17.6. Si la rémunération à acquitter pour les Titres Offerts (et, le cas échéant, pour la Créance Offerte), conformément à l'Offre, est entièrement en numéraire, le prix d'achat des Titres Offerts (et, le cas échéant, de la Créance Offerte) acquis conformément aux stipulations du présent Article 17 sera le prix de l'Offre indiqué dans la Notification de Cession.
- 17.7. Toutefois, si le prix de l'Offre indiqué dans la Notification de Cession n'est pas exclusivement payable comptant en numéraire (par exemple si tout ou partie du prix est payable par remise ou émission de valeurs mobilières, cotées ou non, ou par transfert de tout autre actif), le Cédant devra, dans sa Notification de Cession, proposer un prix en numéraire à des termes économiquement équivalents à ceux offerts. Si les Bénéficiaires de l'Offre estiment de bonne foi que le prix en numéraire proposé par le Cédant équivaut à un prix supérieur à celui mentionné dans l'Offre, chacun des Bénéficiaires de l'Offre aura, dans sa Notification de Prémption, la faculté de le notifier à la Société, au Cédant et aux autres Associés dans un délai de dix (10) jours suivant la Notification de la Cession. En ce cas, le prix de l'Offre indiqué dans la Notification de Cession n'aura pas été accepté par les Bénéficiaires de l'Offre et sera versé exclusivement en numéraire et déterminé de la manière suivante.

L'équivalent en numéraire sera déterminé par un expert indépendant selon les modalités et dans les conditions prévues à l'Article 16.4 ci-dessus. Pour les besoins dudit Article 16.4, le Cédant, d'une part, et les Bénéficiaires de l'Offre ayant exercé leur droit de préemption conformément au présent Article 17, d'autre part, seront dénommés les "Intéressés".

Les frais d'expertise seront partagés à parts égales entre le Cédant, d'une part, et les Bénéficiaires de l'Offre ayant exercé leur droit de préemption, d'autre part, si le prix fixé par l'expert est (i) supérieur à 80% du montant de l'équivalent en numéraire du prix de l'Offre figurant dans la Notification de Cession et (ii) inférieur à 120% de ce montant. S'il est inférieur à 80% de ce montant, les frais d'expertise seront supportés intégralement par le ou les Cédants et s'il est supérieur à 120% de ce montant, ils seront supportés intégralement par ceux des Bénéficiaires de l'Offre ayant exercé leur droit de préemption et demandé l'expertise.

Si le prix des Titres Offerts tel qu'évalué par l'expert est supérieur à 110% du montant de l'équivalent en numéraire proposé par le Cédant dans la Proposition de Cession, tout Bénéficiaire de l'Offre ayant préempté pourra librement décider de ne pas donner suite à l'acquisition des Titres Offerts (et, le cas échéant, de la Créance Offerte) en le notifiant au Président, au Cédant et aux autres Associés par écrit dans les dix (10) jours suivant la date de réception de l'évaluation déterminée par l'expert. Si le prix des Titres Offerts tel qu'évalué par l'expert est inférieur à 90% du montant de l'équivalent en numéraire proposé par le Cédant dans la Proposition de Cession, le Cédant pourra librement décider de ne pas donner suite à la Cession des Titres Offerts (et, le cas échéant, de la Créance Offerte) en le notifiant au Président et aux autres Associés par écrit dans les dix (10) jours suivant la date de réception de l'évaluation déterminée par l'expert.

- 17.8. À l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours indiqués à l'Article 17.3 ci-dessus ou des délais stipulés au dernier alinéa de l'Article 17.7 ci-dessus en cas de recours à l'expert (la "Date Limite"), le Président notifiera au Cédant et aux autres Associés les résultats de la préemption. Cette notification devra intervenir dans le délai de quinze (15) jours de la Date Limite.

Le prix d'achat des Titres Offerts (et, le cas échéant, de la Créance Offerte) à acquérir par les Bénéficiaires de l'Offre ayant préempté conformément au présent Article 17 sera payable en numéraire à la date la plus lointaine à intervenir de (i) cent vingt (120) jours à compter de

la date de la Notification de Cession, et (ii) soixante (60) jours à compter de la date de réception de l'évaluation déterminée par l'expert conformément à la procédure décrite au paragraphe 17.7 ci-dessus, si cette procédure est appliquée.

Sauf convention contraire entre le Cédant et les Bénéficiaires de l'Offre, le transfert de propriété des Titres Offerts (et, le cas échéant, de la Créance Offerte) aux Bénéficiaires de l'Offre aura lieu, concomitamment au paiement du prix, au siège social de la Société pendant les heures ouvrables. A ce moment, le Cédant remettra des actes de cession nécessaires pour valablement céder les Titres Offerts (et, le cas échéant, de la Créance Offerte) aux Bénéficiaires de l'Offre considérés contre paiement du prix de cession correspondant.

Dans l'hypothèse où le Cédant serait resté défaillant dans l'exécution de son obligation de Cession des Titres Offerts à un ou plusieurs Bénéficiaires de l'Offre ayant exercé son (leur) droit de préemption, le ou lesdits Bénéficiaires de l'Offre pourront consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations ou auprès de toute banque de premier rang le prix des Titres dont la Cession n'aura pas été obtenue. Dans ce cas, la simple remise à la Société de la ou des copies de Notification(s) de Préemption et du ou des récépissé(s) de la consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans les registres des mouvements de titres et les comptes d'Associés correspondants.

17.9. Si le résultat de la Préemption fait ressortir que la somme des Titres Offerts préemptés par les Bénéficiaires de l'Offre est inférieure au nombre de Titres Offerts figurant dans la Proposition de Cession, ou qu'aucun Bénéficiaire de l'Offre n'a envoyé de Notification de Préemption, le Cédant pourra procéder à la Cession envisagée, à condition toutefois que :

- la Cession des Titres Offerts (et, le cas échéant, de la Créance Offerte) intervienne aux conditions indiquées dans l'Offre dans les soixante-quinze (75) jours suivant la Date Limite ;
- le cessionnaire pressenti, s'il s'agit d'un Tiers, ait été agréé dans les conditions de l'Article 18 ci-après.

17.10. Le présent Article ne peut être modifié ou annulé qu'à l'unanimité de tous les Associés.

ARTICLE 18. - AGREMENT

18.1. Dans l'hypothèse où (i) un ou plusieurs titulaires de Titres (ci-après, individuellement ou collectivement, les "Cédants") auraient accepté d'un ou plusieurs Tiers agissant seul(s) ou de concert au sens des dispositions de l'article L.233-10 du Code de commerce, ou auraient adressé à un ou plusieurs Tiers agissant seul(s) ou de concert au sens des dispositions de l'article L.233-10 du Code de commerce (ci-après, individuellement ou collectivement, le "Cessionnaire Envisagé") une Offre portant sur tout ou partie des titres qu'ils détiennent (les "Titres Offerts"), et où (ii) les Titres Offerts n'auraient pas été préemptés en application des stipulations de l'Article 17 ci-dessus, les Associés devront être consultés collectivement sur l'agrément du Cessionnaire Envisagé. Les Cédants prendront part au vote et leurs actions seront prises en compte pour le calcul de la majorité.

18.2. La Notification de Cession visée à l'Article 17.2 ci-dessus tiendra lieu de notification aux fins d'agrément.

18.3. Le Président disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la Date Limite, telle que celle-ci est définie à l'Article 17.8 ci-dessus, pour faire connaître aux Cédants la décision de la collectivité des Associés. À défaut de notification dans ce délai, l'agrément sera réputé acquis.

18.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas de refus, elles ne peuvent donner lieu à aucune réclamation.

18.5. En cas d'agrément, les Cédants pourront réaliser la Cession, pour autant que le transfert des Titres Offerts intervienne conformément aux modalités décrites dans la Notification de Cession et au plus tard dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément.

Faute pour les Cédants de réaliser la Cession dans ce délai, ils devront à nouveau, préalablement à toute Cession portant sur leurs Titres, se conformer aux stipulations des Statuts.

- 18.6. En cas de refus d'agrément du Cessionnaire Envisagé, les Cédants - lorsque la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès) - disposeront d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification du refus pour faire connaître à la Société qu'ils renoncent à leur projet et entendent conserver leurs Titres.
- 18.7. À défaut de cette renonciation expresse, la Société sera tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, soit de faire acquérir les Titres Offerts par un ou plusieurs tiers agréés, soit de les acquérir, même sans le consentement des Cédants, en vue d'une réduction de capital. Si le rachat des Titres Offerts n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois, et à défaut de prolongation de ce délai par décision du Président du Tribunal de commerce compétent, l'agrément du Cessionnaire Envisagé sera réputé acquis.
- 18.8. En cas d'acquisition des Titres Offerts par la Société, celle-ci sera tenue, conformément à l'article L.227-18 du Code de commerce, de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler et donc, dans ce cas, de procéder à une réduction de son capital sans qu'il y ait lieu de suivre la procédure d'offre de rachat équivalente à tous les Associés prévue par les dispositions de l'article R.225-153 du Code de commerce, l'opération ne portant que sur les Titres Offerts à la Cession par les Cédants.

En vue de la régularisation du transfert de propriété des Titres Offerts, les Cédants seront invités par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, le transfert sera réalisé d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifié aux Cédants avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

18.9. Le prix de rachat des Titres Offerts en cas de refus d'agrément sera égal au prix mentionné dans la Notification de Cession ou, en cas de recours à l'expertise telle qu'envisagée à l'Article 17.7, à celui déterminé par l'expert.

18.10. Le présent Article ne peut être modifié ou annulé qu'à l'unanimité de tous les Associés.

ARTICLE 19. - LOCATION D'ACTIONS

Les Actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues par les dispositions de l'article L.239-2 du Code de commerce. Le locataire des Actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus à l'Article 18, le défaut d'agrément du locataire interdisant la location effective des Actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des Actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux Actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des Actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

À compter de la délivrance des Actions louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux Associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les Actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les Actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les Actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 20. - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

20.1. Pour les besoins du présent Article, on entend par Associé décédé ou incapable : tout Associé personne physique décédé ou frappé d'une incapacité (objet d'une mesure de sauvegarde de justice, de curatelle ou de tutelle) ci-après, ou tout Associé personne morale dont l'associé personne physique la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce est lui-même décédé ou frappé d'une incapacité.

20.2. En cas de décès ou d'incapacité d'un Associé, la Société, compte tenu de l'*intuitu personae* la caractérisant, continue entre les seuls Associés survivants seulement, à l'exclusion des héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé de l'Associé décédé ou incapable et de toute personne morale elle-même associée de la société désormais contrôlée par tout héritiers, ayant droit et conjoint ou partenaire pacsé de l'Associé décédé ou incapable.

Dans le délai d'un (1) mois de la notification du décès ou de la constatation de l'incapacité à la Société, les Titres de l'Associé décédé ou incapable seront proposés par le Président ou, en cas de décès de ce dernier, le Directeur Général, à tous les Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le prix de rachat des Titres de l'Associé décédé ou incapable sera arrêté par le commissaire aux comptes de la Société à partir des données résultant des comptes sociaux du dernier exercice clos à la date du décès ou de la constatation de son incapacité en appliquant les méthodes de valorisation usuelles et pertinentes en fonction des éléments concernés.

20.3. La réception de cette notification par chacun des Associés constituera le point de départ d'une période de quatre-vingt-dix jours (90) jours (ci-après désignée la "**Période de Prémption**") pendant laquelle les Associés auront la faculté de se porter acquéreurs des Titres de l'Associé décédé ou incapable (la "**Notification de Prémption**") dans le respect des Articles 17.3 à 17.5 des présents Statuts.

Chaque Notification de Prémption, qui devra être notifiée par écrit au Président ou, en cas de décès de ce dernier, au Directeur Général et aux autres Associés, sera inconditionnelle et irrévocable.

20.4. Si à l'issue de la Période de Prémption, les demandes d'achat des Associés couvrent la totalité des Titres de l'Associé décédé ou incapable, le Président ou, en cas de décès de ce dernier, le Directeur Général notifie les offres d'achat et le prix de cession aux ayants droit de l'Associé décédé par lettre recommandée avec accusé de réception en les invitant à signer sans délai le ou les ordres de mouvement au profit du ou des acquéreurs contre remise du prix de cession.

À défaut de contestation par les ayants droit de l'Associé décédé ou incapable dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de cette notification, le prix sera considéré comme accepté et la cession parfaite.

En conséquence, les ayants droit de l'Associé décédé ou incapable devront signer le ou les ordres de mouvement sans délai au profit du ou des acquéreurs, lesquels paieront immédiatement le prix ainsi arrêté. Pour le cas où les ayants droit de l'Associé décédé ou incapable refuserait de signer le ou les ordres de mouvement après une mise en demeure de le faire demeurée infructueuse pendant un mois, le Président ou, en cas de décès de ce dernier, le Directeur Général est autorisé, après avoir constaté le paiement comptant du prix dû par chaque

acquéreur, à régulariser la cession des Titres de l'Associé décédé ou incapable à leur nom dans le registre de transfert et sur les comptes individuels d'associés.

- 20.5. Pour le cas où les ayants droit de l'Associé décédé ou incapable contesterait le prix dans le délai imparti, celui-ci sera déterminé par un expert indépendant nommé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Les acquéreurs paieront ainsi le prix fixé en contrepartie de la signature par les ayants droit de l'Associé décédé ou incapable du ou des ordres de mouvement à leur profit.

- 20.6. Si à l'issue de la Période de Prémption, aucune offre d'achat n'a été formulée ou si les demandes d'achat des Associés ne couvrent pas la totalité des Titres de l'Associé décédé ou incapable, le Président ou le Directeur Général devra au nom et pour le compte de la Société se porter acquéreur du solde ou de la totalité des Titres de l'Associé décédé ou incapable selon la même procédure de fixation de prix.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-18 du Code de commerce, la Société sera alors tenue de céder les Titres de l'Associé décédé ou incapable ainsi achetés dans un délai de six (6) mois à compter de ladite acquisition ou de les annuler et donc, dans ce cas, de procéder à une réduction de capital sans qu'il y ait lieu de suivre la procédure d'offre de rachat équivalente à tous les Associés prévue à l'article R.225-153 du Code de commerce, l'opération ne portant que sur les Titres de l'Associé décédé ou incapable.

- 20.7. Le présent Article ne peut être modifié ou annulé qu'à l'unanimité de tous les Associés.

TITRE IV. - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21. - PRESIDENT DE LA SOCIETE

21.1. - Désignation et durée du mandat du Président

La Société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale sera représentée dans sa fonction par son représentant légal, personne physique, à moins qu'elle ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, la personne morale devra notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société, dans le mois de sa nomination, le nom et la qualité de son représentant spécial pour la durée de son propre mandat de Président. Ce représentant spécial sera déclaré au registre du commerce et des sociétés.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, la cessation des fonctions de ce dernier ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation de son nouveau représentant, personne physique. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant de la personne morale.

La dissolution de la personne morale présidente, sa mise en redressement ou sa liquidation judiciaire, sa transformation en une autre forme, sa prise de contrôle par une autre société ou son exclusion en qualité d'Associé entraîneront de plein droit, sans formalité préalable et dès l'arrivée de l'évènement, sa révocation en tant que président de la Société. Il en ira de même en ce qui concerne le Président, personne physique, en cas (i) d'exclusion s'il est Associé, ou (ii) d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou

(iii) d'incapacité, ou (iv) de faillite personnelle.

Au cours de la vie sociale, le Président est désigné par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés pour la durée qu'ils détermineront dans les conditions et selon les modalités prévues aux Articles 25 et 26 des présents Statuts.

Le mandat du Président sortant est renouvelable sans limitation.

21.2. - Pouvoirs et responsabilités du Président

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Dans ses rapports avec les tiers, il représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément réservés par la loi ou par les présents Statuts à la collectivité des Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents Statuts. En cas de changement de Président, les délégations en cours subsisteront sauf révocation par le Président nouvellement élu.

Le Président peut également décider de la création de comités chargés d'étudier des questions sur lesquelles il souhaite recueillir un avis consultatif ou des propositions.

Le cas échéant, les délégués du Comité d'entreprise exerceront les droits prévus par les dispositions des articles L.2323-62 et L. 2323-63 du Code du travail auprès du Président.

21.3. - Décès, démission, révocation du Président

En cas de décès ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision de la collectivité des Associés, lesquels seront alors consultés à l'initiative du Directeur Général s'il existe ou du commissaire aux comptes. Dans ce cas, il ne sera pas tenu compte des actions détenues par le Président pour le calcul de la majorité. Le Président remplaçant est désigné et ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de démission du Président, celle-ci ne sera effective que trente (30) jours après sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'Associé unique ou aux Associés. Le Président devra, durant le délai de préavis, convoquer les Associés sur l'ordre du jour ayant trait à la nomination d'un nouveau Président. Sa démission ne prendra effet qu'à l'issue de la procédure de nomination de son remplaçant.

Le Président peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision collective des Associés prise à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote, chaque Associé ne disposant toutefois, pour cette décision et pour participer au vote s'y rapportant, que d'une seule voix, quelle que soit sa participation en capital, étant encore précisé que le Président pourra prendre part au vote de la résolution relative à sa révocation et que le calcul de la majorité sera effectué en tenant compte de la voix dont il dispose.

Le Président doit toutefois toujours être en mesure de présenter ses observations.

Cette révocation n'ouvrera droit à aucune indemnisation, sauf décision contraire de la collectivité

des Associés.

21.4. - Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée, le cas échéant, par l'Associé unique ou par décision collective des Associés. Toute modification de cette rémunération est également fixée par l'Associé unique ou par décision collective des Associés prise conformément aux Articles 25 et 26 des présents Statuts.

Le Président a droit au remboursement, sur justificatifs, des frais de déplacement et de représentation qu'il serait amené à engager dans l'exercice de ses fonctions.

21.5. - Contrat de travail

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être lié à la Société par un contrat de travail dans le respect des conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 22. - DIRECTEURS GENERAUX

22.1. - Désignation du (des) Directeur(s) Général(aux)

Le Directeur général peut être une personne morale ou une personne physique, Associée ou non. Il est désigné par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés pour la durée qu'ils détermineront dans les conditions et selon les modalités prévues aux Articles 25 et 26 des présents Statuts.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale sera représentée dans sa fonction par son représentant légal, personne physique, à moins qu'elle ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, la personne morale devra notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société, dans le mois de sa nomination, le nom et la qualité de son représentant spécial pour la durée de son propre mandat de Directeur Général.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, la cessation des fonctions de ce dernier ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation de son nouveau représentant, personne physique. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant de la personne morale.

La dissolution de la personne morale, sa mise en redressement ou sa liquidation judiciaire, sa transformation en une autre forme, sa prise de contrôle par une autre société, son exclusion en qualité d'Associé entraîneront de plein droit, sans formalité préalable et dès l'arrivée de l'évènement, sa révocation en tant que Directeur Général de la Société. Il en ira de même en ce qui concerne le Directeur Général, personne physique, en cas d'exclusion s'il est Associé, ou en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

22.2. - Durée du mandat du Directeur Général

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des Associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président. Il provoque la réunion des Associés chargés de nommer un nouveau Président.

22.3. - Pouvoirs et responsabilités du Directeur Général

Sauf limitations fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure du Président, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que ce dernier. Le Directeur Général dispose également du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, il représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément réservés par la loi ou par les présents Statuts à la collectivité des Associés.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

22.4. - Révocation du Directeur Général

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision du Président.

Cette révocation n'ouvrera droit à aucuns dommages et intérêts ou indemnité de quelque nature que ce soit.

22.5. - Rémunération des fonctions de Directeur Général

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour celle résultant, le cas échéant, de son contrat de travail. La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'Article 23 des Statuts.

Le Directeur Général a droit au remboursement, sur justificatifs, des frais de déplacement et de représentation qu'il serait amené à engager dans l'exercice de ses fonctions.

22.6. - Contrat de travail

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être lié à la Société par un contrat de travail dans le respect des conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 23. - CONVENTIONS REGLEMENTEES

23.1. - Contrôle des conventions

Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes de toute convention intervenue au cours de l'exercice directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou son directeur général s'il existe, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Cette information sera donnée soit à l'initiative du Président, soit suite à la demande qui en sera faite par le commissaire aux comptes, ou selon les modalités prévues par la lettre de mission du commissaire aux comptes et acceptées par le Président de la Société, et, en toute hypothèse, au plus tard lorsque les comptes annuels seront transmis au commissaire aux comptes.

Le ou les commissaires aux comptes doivent présenter aux Associés lors de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes, un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport, l'Associé intéressé participant au vote et le calcul des voix étant effectué en tenant compte des actions dont

il dispose.

23.2. - Sort des conventions non approuvées

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

23.3. - Conventions interdites

Il est interdit, à peine de nullité du contrat, au Président ou à tout autre dirigeant de la Société, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toutes personnes interposées.

23.4. - Société par actions simplifiée avec associé unique

Par exception aux dispositions de l'Article 23.1, les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, Associé unique, ne font pas l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes et sont seulement mentionnées sur le registre des décisions de l'Associé unique.

Lorsque le dirigeant de la Société n'est pas l'Associé unique, les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre le dirigeant et la Société seront soumises à l'approbation de l'Associé unique.

TITRE V. - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24. - COMMISSAIRES AUX COMPTES

24.1. - Nomination. Durée de la mission

La collectivité des Associés, ou l'Associé unique au cas où la Société deviendrait unipersonnelle, a la faculté de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès. Les commissaires aux comptes doivent, le cas échéant, être choisis sur la liste visée à l'article L. 822-1 du Code de commerce. Ils sont nommés, le cas échéant, pour une durée de six (6) exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des Associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social. Les commissaires aux comptes sont rééligibles. Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée qui approuve les comptes. La démission d'un commissaire aux comptes sans raison valable peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de la Société. Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective ordinaire des Associés.

Néanmoins la nomination d'un commissaire aux comptes devient obligatoire, selon les modalités fixées ci-dessus dans les cas suivants :

- la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, au moins deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice ;

- la Société exerce un contrôle exclusif ou conjoint sur une ou plusieurs sociétés, ou est contrôlée exclusivement ou conjointement par une ou plusieurs sociétés mères, quelle que soit leur taille.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

24.2. - Récusation

Un ou plusieurs Associés représentant au moins le cinquième du capital social, le comité d'entreprise et le ministère public peuvent demander au tribunal de commerce statuant en la forme des référés la récusation pour juste motif d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale. La demande est présentée dans les trente (30) jours de leur désignation et elle est formée contre le commissaire aux comptes et la Société. S'il est fait droit à la demande, un nouveau commissaire aux comptes est désigné en justice. Il demeure en fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions du commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale. La récusation d'un commissaire aux comptes entraîne la cessation des fonctions de celui-ci, à compter du jour où l'ordonnance de référé lui est signifiée, sous réserve de l'effet suspensif de l'appel.

24.3. - Révocation

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du président, du comité d'entreprise, d'un ou plusieurs Associé(s) représentant au moins le cinquième du capital social, de l'assemblée générale des Associés ou du Ministère public, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice. Le tribunal de commerce statue en la forme des référés sur la demande de relèvement de fonctions d'un commissaire aux comptes. La demande est formée contre ce dernier et la Société. Les parties, autres que le Procureur de la République, sont convoquées à la diligence du greffier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque le commissaire aux comptes est relevé de ses fonctions, il est remplacé par le commissaire aux comptes suppléant.

24.4. - Non-renouvellement des fonctions

Lorsque, à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée générale de ne pas le renouveler, le commissaire aux comptes doit être, s'il le demande, entendu par l'assemblée générale.

TITRE VI. - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 25. - MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions collectives d'Associés sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou par acte écrit signé par tous les Associés. Font obligatoirement l'objet d'assemblées :

- les décisions se rapportant à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé ; et
- celles visées à l'Article 26.3 des présents Statuts.

25.1. - Décisions de l'Associé unique

Au cas où la Société deviendrait unipersonnelle, les décisions de l'Associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la Société. L'Associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une société par actions simplifiée pluripersonnelle, relèvent des dispositions de l'Article 26 des présents Statuts.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des Associés, l'Associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'Associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés prévus par l'Article 27 des présents Statuts. Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

25.2. - Assemblée

Les assemblées d'Associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit mentionné dans la convocation, huit (8) jours au moins avant la réunion, par tout moyen écrit. La convocation est faite par le président et, en cas de carence du président, par le(s) commissaire(s) aux comptes s'il en existe, ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un Associé. L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Tout Associé détenant plus de dix pour cent (10%) des actions composant le capital social peut demander au président, qui est lié par cette demande, de convoquer une assemblée sur un ordre du jour déterminé.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions écrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés. L'assemblée des Associés est présidée par le président. Un secrétaire de séance associé ou non peut être désigné par le président. Seules peuvent être mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

25.3. - Consultation par correspondance

L'information préalable des Associés doit être réalisée dans les conditions rappelées à l'Article 28.1 des présents Statuts. Les Associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, il est exprimé par "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'Associé est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

25.4. - Acte écrit signé par tous les Associés

L'information préalable des Associés doit être réalisée dans les conditions rappelées à l'Article 28.1 des présents Statuts. Les Associés disposent d'un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la mise à disposition de l'acte écrit au siège de la Société, pour signer ledit acte.

ARTICLE 26. - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES. REPRESENTATION. NOMBRE DE VOIX. CONDITIONS DE MAJORITE

26.1. - Nature et effets des décisions

La volonté des Associés dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi s'exprime par des décisions collectives. Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet. Des décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les Associés doivent être obligatoirement consultés, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes, ainsi que sur le rapport de gestion. Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

26.2. - Décisions ordinaires

26.2.1. - Objet des décisions ordinaires

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet :

- de donner au Président les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés ;
- statuer sur une demande d'agrément du cessionnaire d'actions ;
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices ;
- d'examiner les conventions réglementées ;
- de nommer et révoquer le Président ou liquidateur ;
- de nommer les commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) ;
- et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions autres que celles réputées de nature extraordinaire mentionnées à l'Article 26.3 des présents Statuts.

26.2.2. - Quorum et majorité requis pour les décisions ordinaires

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises sur première consultation que si un ou les Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent le cinquième des actions ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint à la première consultation, les Associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés, y compris les Associés ayant voté par correspondance.

26.3. - Décisions extraordinaires

26.3.1. - Objet des décisions extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des Statuts, prorogation, dissolution anticipée de la Société, l'exclusion d'un Associé. Par décision collective extraordinaire, les Associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la réduction ou la prorogation de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;
- le transfert du siège social ;
- le changement de la nationalité de la Société ;
- la modification directe ou indirecte de l'objet social ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- la transformation de la Société en société de toute autre forme ;
- la division ou le regroupement des actions ;
- la création, la modification, la suppression de catégories d'actions particulières ;
- la modification des conditions de cession ou de transmission des actions ;
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices ;

- l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs société(s) constituée(s) ou à constituer, par voie de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ; et
- l'absorption, au titre de fusion ou de scission de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés.

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

26.3.2. - Quorum et majorité requis pour les décisions extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises sur première consultation que si un ou plusieurs Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent le quart des actions ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint à la première consultation, les Associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises qu'autant qu'un ou plusieurs Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possède(nt) le cinquième des actions ayant le droit de vote, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés, y compris les Associés ayant votés par correspondance.

Par dérogation à la règle ci-dessus énoncée, doivent être adoptées avec l'accord unanime des Associés :

- les décisions de changement de nationalité de la Société ;
- les décisions de transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, en société anonyme ;
- généralement, toutes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés. Tout Associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

26.4. - Droit de vote

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, même si ses actions sont frappées de saisie-arrêt, mises sous séquestre ou données en nantissement. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis des actions ne comptent que pour un Associé. Pour le même calcul, l'usufruitier et le nu-proprétaire ne comptent également que pour un Associé. Le droit de vote est incessible.

26.5. - Représentation aux assemblées

Un Associé peut se faire représenter par toute personne de son choix même non associée, si cette personne est munie d'un pouvoir régulier.

Lorsque la Société vient à ne plus comprendre que deux Associés, la représentation d'un Associé est toutefois interdite par l'autre Associé. Le mandat s'applique obligatoirement à la totalité des voix dont dispose le mandant. Le mandat vaut pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept (7) jours ; il est toujours réputé donné pour les assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour.

ARTICLE 27. - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des Associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux,

les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, il est fait mention dans le procès-verbal des modalités de cette consultation. La réponse de chaque Associé est annexée au procès-verbal. Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président. Ils sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire. Ils peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, cotées et paraphées dans les conditions précisées à l'alinéa précédent. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Lorsqu'une décision est constatée dans un procès-verbal, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par le président. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par le président. Au cours de la liquidation de la Société leur certification est valablement effectuée par le liquidateur.

ARTICLE 28. - INFORMATION DES ASSOCIES ET DROITS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

28.1. - Information des Associés

Pour chaque consultation des Associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou du Président, copie de ces documents sont adressées aux Associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion ; ces mêmes documents sont adressés au comité s'il y a lieu.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les Associés peuvent cinq (5) jours avant la date prévue pour l'assemblée prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président, du ou des rapports des commissaires aux comptes et du tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices.

À réception de la convocation, tout Associé peut demander par écrit jusqu'au 5^e jour avant la réunion, l'envoi de ces mêmes documents.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie à l'exclusion de l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la Société.

Il appartient au Président d'assurer aux Associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

28.2. - Droits des représentants du personnel

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les dispositions des articles L.2323-62 et L. 2323-63 du Code du travail auprès du Président.

Le comité d'entreprise doit être tenu informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

En application des dispositions des dispositions de l'article L.2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise, représenté par l'un de ses membres mandatés à cet effet, peut demander au Président d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des projets de résolution dont le texte est joint à la demande.

Cette demande devra être adressée au plus tard cinq (5) jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication que le Président aura fait connaître au comité d'entreprise.

Le Président accusera réception du projet de résolution selon les mêmes moyens.

Deux (2) membres désignés par le comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées et peuvent

être entendus à leur demande sur les délibérations exigeant l'unanimité des Associés.

TITRE VII. - EXERCICE SOCIAL. COMPTES. BENEFICES. DIVIDENDES

ARTICLE 29. - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier de l'année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, à ce qui précède, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la société et se clôturera le 31 décembre 2025.

La modification de la date d'ouverture et de clôture des exercices est de la compétence de la collectivité des Associés statuant selon les modalités et dans les conditions des Articles 25 et 26 des présents Statuts.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des Associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 30. - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, qui sont établis selon les mêmes formes et mêmes méthodes comptables d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société ; dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent être aussi signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du commissaire aux comptes.

Le Président établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport de gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des Associés, statuant selon les modalités et dans les conditions des Articles 25 et 26 des présents Statuts, doit approuver les comptes annuels, sur rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 31. - DETERMINATION ET AFFECTATION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la dotation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Les Associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent, notamment, la part attribuée aux Associés sous forme de dividende. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable.

Les Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la libre disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au bilan à un compte de report à nouveau débiteur pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

Aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés prise selon les modalités et dans les conditions des Articles 25 et 26 des présents Statuts doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 32. - DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la décision collective des Associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et des provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 33. - CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent, comme dans le cas où l'Associé unique ou la collectivité des Associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VIII. - DISSOLUTION. LIQUIDATION. CONTESTATIONS

ARTICLE 34. - DISSOLUTION ANTICIPEE

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs. La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des Associés lors d'une assemblée générale extraordinaire. La collectivité des Associés doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou une mesure d'incapacité prononcée à l'égard d'un Associé. En cas de réunion dans une seule main de toutes les actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 35. - LIQUIDATION

35.1. - Point de départ de la liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution entraînant, dans ce dernier cas, la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique.

35.2. - Effets de l'ouverture de la liquidation

À l'égard des tiers, la dissolution ne produit ses effets qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La dénomination de la Société doit être suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateur(s), doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La dissolution de la Société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La Société continue de posséder son patrimoine social qui demeure le gage de ses seuls créanciers. Elle peut faire l'objet d'une procédure collective. À l'égard des Associés, pendant la liquidation, les Associés conservent leurs droits sur les actions ; celles-ci peuvent notamment être cédées ou transmises,

dans les mêmes conditions qu'avant la dissolution. Les Associés gardent les mêmes prérogatives et bénéficient des mêmes droits d'information ou de communication qu'avant l'ouverture de la période de liquidation.

35.3. - Liquidateur

(a) Désignation du liquidateur

Lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision de l'assemblée des Associés, la liquidation est assurée par le président, selon le cas, alors en fonction. En cas de refus, ou de décès, du président, comme dans le cas de démission ou de révocation, les Associés désignent un ou plusieurs liquidateur(s), aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires. Si les Associés ne peuvent nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de tout intéressé. Il peut être formé opposition à l'ordonnance, dans le délai de quinze (15) jours à dater de sa publication dans les conditions réglementaires. Cette opposition est portée devant le président du tribunal de commerce qui peut désigner un autre liquidateur. Lorsque la dissolution est prononcée par décision de justice, le tribunal désigne un ou plusieurs liquidateur(s).

(b) Durée des fonctions du liquidateur

Sauf décision ordinaire contraire des Associés et sans préjudice de la nécessité de demander, s'il y a lieu, la prorogation de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, à l'expiration du délai visé à l'article 43 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984, le liquidateur exerce ses fonctions jusqu'à la clôture de la liquidation, à moins qu'il n'ait été désigné dans les conditions prévues par les articles L. 237-14 et suivants du Code de commerce, auquel cas la durée de ses fonctions ne peut excéder trois (3) ans. Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement. Le mandat du liquidateur est renouvelable. Le liquidateur est révoqué et remplacé selon les formes prévues pour sa nomination.

(c) Rémunération du liquidateur

La rémunération du liquidateur est fixée par la décision qui le nomme. À défaut, elle est fixée par le président du tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande du liquidateur Intéressé.

(d) Responsabilité du liquidateur

Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la Société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions. L'action en responsabilité se prescrit par trois (3) ans à compte du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix (10) ans.

ARTICLE 36. - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes les contestations, soit entre la Société et les Associés, les dirigeants, ou les liquidateurs, soit entre les Associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou l'exécution des clauses statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du siège social dans les conditions du droit commun.

Le 07 mai 2024, à Cergy.

En 3 exemplaires

Madame Nour El Houda ZAIED

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au 4 Avenue De Paris, 94300, VINCENNES, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR